

# Loi du 9 avril 1898 concernant les Responsabilités des Accidents dont les Ouvriers sont victimes dans leur travail

La loi du 9 avril 1898 est une première étape vers l'assurance des salariés français en cas d'accident du travail. Elle est la concrétisation de 18 ans de débats parlementaires depuis le dépôt de loi le 29 mai 1880 par Martin Nadaud (« l'ouvrier-député »), projet que le sénateur Bérenger avait qualifié de « législation des Wisigoths » lors de la présentation d'une proposition d'amendement en 1896.



## **Texte de loi du 9 avril 1898 concernant les Responsabilités des Accidents dont les Ouvriers sont victimes dans leur travail**

Signé « le Président de la République Félix Faure » et des ministres « Henry Boucher, A. Turrel, Louis Barthou, A. Milliard ». Affiche éditée par l'Assurance Générale des Eaux et Accidents, mise à jour 1925

© Musée national de l'Assurance maladie.

Selon l'article 31 : « *les chefs d'entreprises sont tenus sous peine d'une amende d'un à quinze francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements administratifs relatifs à son exécution. [...]* »

La loi prévoit le versement d'une rente calculée en fonction de l'incapacité (absolue, partielle, temporaire) du salarié. Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est versée au conjoint, aux descendants ou ascendants du salarié. En outre, l'employeur supporte les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires évalués à la somme de 100 francs maximum.

## Mise en application de la loi du 9 avril 1898 relative à la Responsabilité sans faute de l'employeur en cas d'accidents du travail.

L'article 11 de la loi précise que « *tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les 48h par le chef d'entreprise ou ses préposés (sous peine d'une amende de 1 à 15 francs) au maire de la commune qui en dresse procès-verbal* ». Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical. Si ce dernier conclue que la blessure parait entrainer la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, le maire transmet dans l'immédiat le dossier au juge de paix. Dans les 24h suivant la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête sur place de :

- la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
- la nature des lésions ;
- les ayants-droits pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- le salaire quotidien et annuel des victimes.

The image shows two historical documents from the town of Albertville, France, dated September 8, 1910. The left document is a "RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL" (Receipt of Declaration of Work Accident) and the right is a "Récépissé de Certificat médical" (Receipt of Medical Certificate). Both documents are signed by the Mayor, Girard Antoine, and stamped with the official seal of the town of Albertville. The accident involved a young boy, Pavini Edouard, who was injured at work.

**Récépissé de déclaration d'accident du travail et certificat médical remis par le maire au déclarant, mairie d'Albertville, 8 septembre 1910. Victime : Pavini Edouard. © Musée national de l'Assurance maladie.**